

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE1119

présenté par  
Mme Linkenheld, rapporteure

### ARTICLE 70

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 26, substituer au mot :

« vendeur »,

le mot :

« notaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du rôle important que peuvent avoir à jouer les notaires dans la vente ou la transmissions de terrains, le présent amendement propose dès à présent que la décision d'aliéner un bien soit transmise au vendeur et au notaire de celui-ci.

Le présent amendement propose, dans la même logique et compte tenu de son habitude à traiter ce type de ventes, que le notaire ait ensuite l'obligation de transmettre cette décision d'aliéner aux différentes personnes intéressées, qu'il s'agisse, par exemple, des fermiers ou des locataires.